



N° 211142

Date d'affichage : 25 NOV. 2021

Permis de Construire

Décision prise par le maire au nom de la commune



Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : SAS PICARD SURGELES Monsieur LANDAIS Jérôme	n° PC: 06011 21 S0006
Adresse : 19 Place de la Résistance 92130 Issy les Moulineaux	Date de réception : 26/04/2021 Complété le : 09/07/2021
Objet : Changement de destination pour ouverture d'un magasin Picard avec construction d'une mezzanine	Surface de plancher créée : 36,5m ²
Lieu : 2 Place Georges Clémenceau	Surface de plancher créée par changement de destination : 183,1m ² (commerce)
Cadastre : AH0072	Surface de plancher supprimée par changement de destination : 183,1m ² (service public)
	Destination : Commerce et activités de service, Service public ou d'intérêt collectif

LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER

VU le dossier de la demande ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain ;

VU la localisation du projet dans le périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés les 15/09/1966, 23/06/1978 et 03/07/2020 ;

VU les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui énonce notamment que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du 18/08/2021 de l'Architecte des Bâtiments de France émis au titre de la protection des monuments historiques qui précise qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié par l'observation des prescriptions suivantes (avis conforme) :

- Les grilles posées en imposte seront de la même teinte sombre que les menuiseries existantes ;
- Les volets roulants posés pour protéger la porte d'entrée et l'issue de secours seront également de cette même teinte (pas d'acier galvanisé) ;

CONSIDERANT dès lors que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée que sous réserve des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France et auxquelles le demandeur doit se conformer ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26/10/2021 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes en date du 02/07/2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis est accordé.



Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France formulées dans son avis du 18/08/2021 à savoir :
 - Les grilles posées en imposte seront de la même teinte sombre que les menuiseries existantes ;
 - Les volets roulants posés pour protéger la porte d'entrée et l'issue de secours seront également de cette même teinte, l'acier galvanisé est proscrit ;
- Respecter les prescriptions de l'avis du 26/10/2021 de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Sous-commission départementale d'accessibilité dont copie de l'avis ci-jointe ;
- Prévoir des contenants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés et les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté, ils devront être conformes aux normes européennes ;
- Respecter les prescriptions du rapport annexé à l'avis du 02/07/2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes dont copie ci-jointe ;

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 24 - 04 - 2021

Fait à BEAULIEU-SUR-MER, le 25 NOV. 2021



Le Maire

Roger ROUX

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.
- Les récipients de déchets ménagers sont collectés tous les soirs pour les mois de juillet et août – pour les mois de mai, juin, septembre et octobre tous les soirs sauf le samedi soir et de novembre à avril tous les soirs sauf le samedi et le mercredi. La collecte des emballages ménagers (bac jaune) s'effectue le mercredi soir.
- Les récipients devront être présentés sur la voie publique à partir de 19 h 00 puis rentrés après la collecte le lendemain matin avant 9 h 00.
- Le pétitionnaire devra être tout particulièrement attentif aux dispositions de l'arrêté municipal du 22 janvier 2016 portant sur la collecte des déchets ménagers.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.



Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

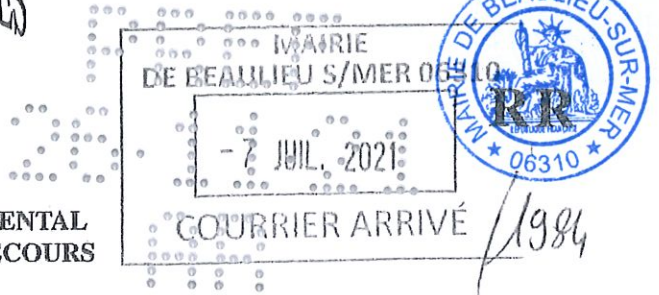
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Sous-direction de l'organisation opérationnelle
Groupement fonctionnel prévention
Arrondissement de NICE
Centre d'instruction de pays niçois
Tél. : 04 92 15 37 87
Courriel : philippe.le-gall@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le

02 JUL. 2021

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Cne Philippe Le-GALL
N/Réf. : 256470

à

Monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER

Objet : Demande de permis de construire n° 006.011.21.S.0006

Réf. : Transmission du 19 mai 2021 de monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER
Arrivée SDIS le 19 mai 2021

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur le permis de construire de l'établissement PICARD SURGELES S.A qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5^e catégorie sans locaux à sommeil.

Ce dossier a été instruit par mes services au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de votre commune. Il fait l'objet d'un avis **favorable** assorti des mesures à respecter figurant dans le rapport ci-joint.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/O

Le Sous-directeur de l'organisation Opérationnelle
Lieutenant-Colonel Vincent FRANCO

Copies pour information : smaupc.@nicecoted'azur.org

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 90099 - 06273 Villeneuve Loubet Cedex
Tél. : 04 92 22 76 00 Télécopie : 04 92 22 02 70



RR
Réf : N° 256470 du 19 mai 2021.

Demande de monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER du 19 mai 2021.

Objet : Permis de construire n°006.011.21.S.0006 concernant l'aménagement d'un commerce PICARD, dans un local appartenant à la SNCF
(Affaire suivie par Cne Philippe Le-GALL).

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Numéro de classement : 23394.

Référence ERP : E011.18482.

Dénomination ou raison sociale : **PICARD SURGELES S.A.**

Adresse : 2 PLACE GEORGES CLEMENCEAU.

Commune : BEAULIEU-SUR-MER. Code postal : 06310.

Téléphone : 07 68 88 09 93

Nom de l'exploitant : GILLES GUILLAUME

Nom du propriétaire : PICARD SURGELES

CLASSEMENT

A - Détermination de l'effectif :

Effectif théorique ou déclaré du public :

L'effectif théorique ou déclaré du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de **48 personnes**, en application des dispositions de l'article PE 3 § 1 du règlement de sécurité (arrêté du 22 juin 1990 modifié, à raison de 1 personne pour 3 mètres carré de la surface réservée au public de 143 m²).

Effectif déclaré du personnel : 2 personnes.

Effectif total : **50 personnes.**

B - Classement : L'établissement est classé : Etablissement Recevant du Public.

Type : M.

Catégorie : 5°.

C - Autres activités :

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES



Le Code de la construction et de l'habitation, articles R. 123-1 à R. 123-60.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, articles GN 1 à GN 14.

L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5^e catégorie).

L'arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.

OBJET DE L'ETUDE

N° du permis de construire : 006.011.21.S.0005.

Date du dépôt : 26 avril 2021.

Date de réception SDIS : 19 mai 2021.

Objet : Permis de construire n°006.011.21.S.0006 concernant l'aménagement d'un commerce PICARD, dans un local appartenant à la SNCF

Demandeur : PICARD SURGELES

Architecte ou maître d'œuvre : Arphodes Architecture – GONOT Henri

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : CERFA du 26/04/2021

Nom du préventionniste : Cne Philippe Le-GALL.

Date de l'étude : 4 juin 2021.

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- une notice de sécurité,
- une notice descriptive relative aux travaux envisagés,
- une notice descriptive relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- un plan de situation,
- des plans en coupe.



PRESENTATION GENERALE SUCCINCTE

Le projet prévoit la création d'un magasin de vente de l'enseigne "PICARD" dans un bâtiment existant à simple rez-de-chaussée plus mezzanine appartenant à la SNCF.

L'établissement sera desservi depuis la place Georges Clémenceau et le boulevard du maréchal Joffre et possèdera une façade accessible aux engins de secours.

Décrit stable au feu 1h, il sera isolé des tiers latéraux par des murs coupe-feu de degré 1h

La distribution intérieure sera de type traditionnelle

Les conduits et gaines respecteront les dispositions de l'article PE12

La réaction au feu des aménagements est prévue conforme aux exigences de l'article PE13 y compris pour le gros mobilier

Aucun local à risque n'est décrit présent dans l'établissement

Le magasin disposera de 2 sorties implantées sur la même façade de 1,40 m et 0,90m (3 unités de passage) avec moins de 25 m à parcourir en tous points pour atteindre ces sorties.

Le chauffage sera assuré par des cassettes de climatisation réversibles

L'éclairage de sécurité sera installé avec des BAES

Les moyens de secours seront composés:

- Extincteurs
- Equipement d'alarme de type 4
- Affichage de plans d'évacuation.

A l'issue des travaux, le magasin sera articulé de la façon suivante :

- Partie accessible au public au RDC :
 - une surface de vente de 143 m²,

- Parties non accessibles au public au RDC (36 m²) et mezzanine (31 m²) :
 - un sas dépotage (RDC)
 - un local fichier (RDC)
 - une chambre froide négative (RDC)
 - un local produits secs (mezzanine)
 - un local repos (mezzanine)
 - des vestiaires hommes et femmes (mezzanine)
 - des sanitaires hommes et femmes (mezzanine)

ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existante : place Georges Clémenceau et le boulevard du maréchal Joffre

CONFORME : OUI



DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Existante : OUI

Besoin en eau : 60 m³/h pendant 2 heures.

	Distance	Débit sous 1 bar	Date de la dernière vérification	Observations
BI 13	m	132 m ³ /h		Néant

AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Après étude du dossier et au vu des éléments qui ont été portés à notre connaissance, **un avis FAVORABLE est proposé à la délivrance du permis de construire n° n°006.011.21.S.0006**

GENERALES

1/ Respecter les plans et la notice descriptive joints au dossier ainsi que les textes réglementaires.
Art. R. 123-3 et R. 123-22 du Code de la construction et de l'habitation.

2/ Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses », ascenseurs, moyens de secours, etc.).
Art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité.

LOCAUX A RISQUES

3/ Isoler les locaux techniques et de stockage des autres parties de l'établissement par des parois verticales et planchers coupe-feu de degré 1 heures ainsi que par un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure, munis d'un ferme-porte.
Art. PE 9 du règlement de sécurité.



CONDUITS et GAINES

4/ Respecter les dispositions de l'article PE12 pour les conduits et les gaines
Art. R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation.

VENTILATION et CHAUFFAGE

5/ Rendre les installations de traitement d'air, de ventilation et de chauffage conformes aux exigences des articles PE20 à PE23

ELECTRICITE

6/ Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.
Art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

7/ Implanter des extincteurs portatifs appropriés aux risques avec un minimum d'un pour 300 m² et d'un par niveau. Ils doivent être situés à proximité des issues, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.
Art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité.

8/ Doter l'établissement d'un téléphone urbain.
Art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité.

9/ Afficher bien en vue, des consignes de sécurité précises indiquant :
– le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
– l'adresse du centre de secours le plus proche,
– les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
Art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité.

10/ Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
Art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité.

11/ Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe, avant le 1^{er} janvier 2022.
L'installer dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.
Assurer sa maintenance et former le personnel à son utilisation.
Art. R. 123-57 à R. 123-60 du Code de la construction et de l'habitation.

12/ Apposer à l'entrée du bâtiment, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter tous les niveaux de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
– des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
– des dispositifs et commandes de sécurité,
– des organes de coupure des fluides,
– des organes de coupure des sources d'énergie,
– des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Art. R. 123-13 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA

Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.



Avis proposé : FAVORABLE à la délivrance du permis de construire n° n°006.011.21.S.0006

- ✓ Document établi le :22/06/2021
- ✓ Par le : Cne Philippe LE GALL

Visa du Préventionniste Instructeur

Dossier suivi par : M.SOBH
Tél: 04 93 72 75 79
Courriel : mustapha.sobh@alpes-maritimes.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous -Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 26 octobre 2021

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;



- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiale ;
- Dispositions générales de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 pour l'organisation des commissions dématérialisées, (valide le principe de tenues de commissions dématérialisées et favorise les dispositifs d'expression des membres) ;

DOSSIER N° AT 006 011 21 S 0006
N° urbanisme : PC 006 011 21 S 0006

PREF
2017
06310



Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : PICARD SAS représenté(e) par M LANDAIS Jérôme

Adresse du demandeur : 19 Place de la Résistance 92130 Issy-les-Moulineaux

Nom établissement : PICARD SURGELÉS

Adresse des travaux : 2 Place Georges Clemenceau 06310 BEAULIEU SUR MER

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

création de volumes

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : FAVORABLE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions:

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination,

Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017 :

Les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2017 :

Déplacer la caisse de paiement vers le bas et prévoir un espace d'usage de 0,80m x 1,30m situé latéralement par rapport à la caisse.



Articles R 165 - 3 du code de la construction et de l'habitation :

Fournir à l'achèvement des travaux soumis au permis de construire un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation peut être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Articles R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public à partir du 1^{er} octobre 2017 par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablisements-recevant-du-public-erp>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 26 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission


Christophe Juncker

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"